

Indicateur n°2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Sous-indicateur n°2-3-1 : nombre de décisions de PCH rendues

Finalité : cet indicateur vise à mesurer l'activité des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de la montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH). Partant de l'ensemble des demandes de la prestation, sont étudiées successivement le nombre de décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnaire de la MDPH et la proportion de PCH refusées chaque année.

Résultats : le nombre de décisions de PCH rendues évolue de la manière suivante :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Nombre total de demandes de PCH*	70 600	83 900	100 700	143 700	186 000	206 700	Suivi de la montée en charge
Nombre total de décisions rendues de PCH*	23 500	76 600	112 100	137 200	174 700	201 500	
- dont part des décisions consistant en un refus de PCH	-	33,6 %	32,3 %	31,1 %	43,3 %	48,1%	

Source : CNSA – chiffres arrondis.

Valeurs extrapolées à la population française à partir des résultats de l'enquête adressée mensuellement aux MDPH. En moyenne, depuis 2007, 90 MDPH répondent chaque mois au questionnaire. Chiffres définitifs.

La PCH, créée par la loi du 11 février 2005, vise à répondre aux besoins de compensation des personnes handicapées au regard, notamment, de leur projet de vie. Prenant le relais de l'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP) pour ce qui concerne l'aide humaine, cette prestation vient en sus des autres prestations destinées aux personnes handicapées. Elle permet de prendre en charge cinq types de besoins : les aides humaines, les aides techniques, les aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés au frais de transport, les charges exceptionnelles et/ou spécifiques et les aides animalières.

En 2011, l'augmentation du nombre de demandes déposées est nettement plus faible mais le seuil des 200 000 demandes annuelles est franchi avec une augmentation de plus de 11% par rapport à 2010.

Depuis 2006, le nombre de demandes de prestations de compensation a été multiplié par 3, passant de 70 600 à 206 700.

En 2011, la CNSA évalue le nombre moyen de demandes de prestation de compensation déposées chaque mois dans les MDPH à environ 17 200, ce qui est supérieur au nombre moyen mensuel de demandes déposé les années précédentes. Ainsi 7 000 demandes chaque mois en 2007, près de 12 000 en 2009, et 15 000 demandes en 2010.

Le constat réalisé avec cet indicateur portant sur l'activité et non sur les bénéficiaires, il y a lieu de préciser que certaines de ces demandes sont des renouvellements. Alors que pour 2006 et 2007, les demandes de PCH étaient quasiment toutes des premières demandes, il est très probable que des premières demandes de renouvellement aient été déposées en 2008. Ceci explique que le nombre de ces demandes de renouvellement augmente en 2009 et 2010. Cette part de la hausse attribuée aux renouvellements est mécanique mais ne se traduit pas par une augmentation du nombre de bénéficiaires de la PCH. Pourtant, en 2010, la part des réexamens reste limitée : 83 % des demandes

PCH sont encore des premières demandes. Une nette diminution intervient au cours de l'année 2011 puisque les premières demandes adressées aux MDPH ne représentent plus que respectivement 72 % et 74 % de l'ensemble des demandes pour les enfants et pour les adultes.

En 2011, les demandes pour les enfants représentent 11,7 % du total avec une progression de 1,8 point par rapport à l'année précédente ce qui est proche de l'augmentation de 2010 (+1,5 point). Depuis le 1^{er} avril 2008, en alternative aux compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les enfants peuvent prétendre à tous les éléments de la prestation de compensation et non plus seulement au volet 3 correspondant aux aménagements du logement, du véhicule et des surcoûts liés aux frais de transports. Cette modification d'accès à la prestation de compensation se traduit logiquement par de nouvelles demandes de prestation de compensation, qui impactent l'activité des MDPH. L'entrée en vigueur de la PCH enfant a provoqué une augmentation sensible des demandes PCH pour les enfants : le nombre de demandes déposées pour les enfants est passé de 3,4 % en moyenne en 2007 des demandes PCH à 5,0 % en 2008 (respectivement à 3,6 % et 8,0 % au cours du premier et second semestre). Le nombre de demandes pour les enfants a ensuite fortement augmenté puisqu'il a atteint 9,4 % en 2009. Ces demandes continuent de progresser mais plus modérément : en 2010, elles représentaient 10,9 % de l'ensemble des demandes de prestation de compensation.

En 2011, la part de la prestation de compensation dans le total des demandes déposées auprès des MDPH se stabilise autour de 6,8%. La prestation de compensation représentait 5,0 % de l'ensemble des demandes déposées dans les MDPH en 2007, 5,8 % en 2008, 6,3 % en 2009. Elle représente 6,8 % du total des demandes instruites par les MDPH en 2010 et en 2011. Depuis 2007, la part de la prestation de compensation dans l'instruction des demandes augmente continûment : + 0,8 point entre 2008 et 2007 ; + 0,5 point entre 2009 et 2008 ainsi qu'entre 2010 et 2009.

En 2011, près de 201 500 décisions ont été prises. Le nombre de décisions prises continue d'augmenter mais à un rythme plus faible que les années précédentes. En 2006, 23 500 décisions de prestation de compensation ont été prises (accords et refus confondus) ; en 2007, 76 600 ; en 2008, 112 000 soit une progression de près de la moitié (46,4 %), en 2009, ce sont 137 000 décisions qui ont été prises (+22,3%). Les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instances décisionnaires des MDPH, ont prononcé 175 000 décisions en 2010 soit un accroissement de 27,3 % par rapport à 2009. La montée en charge des décisions se poursuit en 2011 à un rythme soutenu (+15,4%), mais moindre qu'en 2010 (+27,3%), qu'en 2009 (+ 22,3 %) et qu'en 2008 (+ 46,4 % de progression annuelle).

En 2011, 16 800 décisions relatives à la prestation de compensation ont été prises chaque mois en moyenne. En moyenne, 14 600 décisions relatives à la prestation de compensation ont été prises chaque mois par les CDAPH en 2010. Bien que continuant d'augmenter le nombre de décisions progresse plus faiblement en 2011 que les années précédentes, +1,2 % en moyenne par mois en 2011 contre +2 % en 2010 et 1,7 % en 2009, +4 % en 2007 et 2008.

L'entrée en vigueur de la PCH-enfant se fait sentir dès le deuxième semestre 2008, la part des décisions relatives aux PCH enfants continuant d'augmenter. Au premier semestre 2008, très peu de décisions de PCH concernaient les enfants alors que, depuis avril 2008, ils peuvent bénéficier de tous les éléments de la PCH. C'est même une diminution des décisions en leur faveur qui est d'ailleurs observée : en 2007, les PCH d'aménagement du logement et du véhicule pour les enfants représentaient 3 % du total des décisions de PCH ; au premier semestre 2008, ces décisions ne comptent que pour 1,9 %. En revanche, à partir du second semestre 2008, l'impact de l'ouverture aux enfants est très net. La part des décisions de PCH-enfants passe de 1,9 % à 3,5 % entre le premier et le second semestre 2008. En 2009, cette part représentait 8,6 % des décisions prises relatives à la PCH. En 2010, comme en 2011, la part des décisions PCH-enfants continue d'augmenter : sur l'année 2010 elles constituent 9,2 % du total des décisions PCH et en 2011, 10,5%. La part des PCH adultes dans le volume des PCH décidées diminue parallèlement de 7,5 points en cinq ans et représente, en 2011, 89,5% du total des décisions PCH.

En 2007, la prestation de compensation représentait 3,7 % du total des décisions prises par la CDAPH. En 2008, cette part diminuait (3,2 %). En 2009, la prestation de compensation comptait pour 6,4 % du total des décisions examinées par la CDAPH et en 2010 elle est égale à 6,3 %. En 2011, 6,6 % des décisions prises par la CDAPH concernent la prestation de compensation.

En 2011, 48,1 % des demandes de prestation de compensation examinées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont été refusées. Ce taux s'élevait à 43,3 % en 2010, année marquée par une nette augmentation par rapport aux années précédentes (33,6 % en 2007, 32,7 % en 2008 et 31,1 % en 2009).

Construction de l'indicateur : tous les mois, depuis 2006, date de l'entrée en vigueur de la prestation de compensation et de la mise en place des MDPH, un questionnaire relatif à l'activité et au fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées est envoyé par la CNSA à chacune d'entre elles (100 MDPH). Ce questionnaire vise, en phase transitoire de construction des systèmes d'information, à recueillir des éléments de fonctionnement et de suivi d'activité des MDPH. La collecte des données permet notamment de suivre la montée en charge de la prestation de compensation, en termes de demandes reçues, de décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et son contenu en termes de répartition des différents éléments attribués.

En 2006, chaque mois entre 72 et 84 MDPH ont répondu au questionnaire. En 2007, elles ont été entre 77 et 94 à répondre. En 2008, entre 81 et 95 MDPH ont participé à l'enquête. En 2009, entre 80 et 94 MDPH ont répondu au questionnaire. En 2010, ce sont entre 88 et 93 MDPH qui ont envoyé leurs données. En 2011, 96 MDPH ont répondu en moyenne au premier semestre et 93 MDPH ont répondu au second semestre.

Le questionnaire sera amené à disparaître pour être remplacé par les remontées de données automatisées contenues dans le système d'information pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH). Le suivi de la PCH s'effectuera donc par interrogation du SipaPH.

Précisions méthodologiques : les résultats d'activité sont déclaratifs et redressés par la CNSA des données de population des départements, France entière.

Sous-indicateur n°2-3-2 : contenu de la prestation de compensation

Finalité : la prestation de compensation du handicap possède la particularité d'être composée de cinq éléments : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4) et les aides animalières (élément 5). En analysant les demandes de PCH, formulées auprès de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et acceptées par celle-ci (*cf.* sous-indicateur précédent), on obtient la composition du contenu de la prestation tant en termes de répartition qu'en montant.

Résultats : la répartition au sein de la prestation, en nombre et en montant, est présentée dans le tableau suivant :

Eléments de la PCH	Répartition des éléments de la PCH attribués – en %	Répartition des montants des éléments de la PCH – en %	Objectif
Aides humaines	43,2 %	37,4 %	Adéquation aux besoins des personnes en situation de handicap
Aides techniques	23,3 %	21 %	
Aménagement du logement et du véhicule*	15,4 %	36,9 %	
Charges spécifiques et exceptionnelles	17,9 %	4,8%	
Aides animalières*	0,2 %	0,0 %	

Source CNSA – Chiffres arrondis - Données définitives de l'année 2011.

*Les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule contiennent également les surcoûts dus aux frais de transport et les frais de déménagement. Les aides animalières concernent par exemple les chiens guides d'aveugle.

Comme au sous-indicateur précédent, le constat réalisé ici porte sur l'activité et non sur les bénéficiaires. Sans qu'on puisse le chiffrer, on peut indiquer que certaines de ces demandes sont des renouvellements. Alors qu'en 2006 et 2007, les demandes de PCH étaient quasiment toutes des premières demandes, il est très probable que depuis des demandes de renouvellement aient été déposées. La répartition en éléments de la prestation donne une photographie des types de besoins compensés par la prestation de compensation pour une année donnée. C'est donc une donnée de flux sur les demandes annuelles.

En 2007, les aides humaines ont compté pour la moitié des éléments attribués (48,3 %), et les aides techniques pour un cinquième (20,8 %). L'élément n°3 (aménagement du logement, du véhicule et surcoûts de frais de transport) a représenté 22,2 % des attributions et l'élément n°4 (charges spécifiques et exceptionnelles) près de 13,1 % du total des attributions accordées par la CDAPH. Les aides animalières constituent une très petite portion du total (0,2 %).

En 2008, cette répartition a évolué puisque la part des aides humaines a diminué de près de 4 points (44,8 %), celle des aides techniques a augmenté de 2 points (22,9 %) ; celle de l'élément n°3 a diminué de 4 points par rapport à 2007 (18,2 %). La part de l'élément n°4 et celle des aides animalières est restée stable.

En 2009, la structure de la prestation de compensation en volume a continué d'évoluer. La part des aides humaines est passée à 43,3 % ; celle des aides techniques est restée relativement stable 23,2 % ; celle de l'élément n°3 a diminué passant à 17,2 % des attributions. La part des charges spécifiques et exceptionnelles a nettement progressé, 16,1 % en 2009, comparée aux années 2007 et 2008 respectivement 13,1 % et 13,9 %. La part des aides animalières est restée marginale : 0,2 %.

En 2010, la composition de la prestation de compensation en volume continue d'évoluer : la part des aides humaines continue de diminuer et représente 41,7 %, celle des aides techniques progresse à nouveau et atteint 24,2 %, celle relative à l'élément n° 3 reste stable (17%), celle qui concerne les charges spécifiques et exceptionnelles augmente encore cette année (16,9 %). La part des aides animalières quant à elle représente toujours 0,2 % du total des éléments accordés.

L'année 2011 fait apparaître de légères évolutions de la tendance. La part de l'élément aides humaines cesse de diminuer (+1,5 point par rapport à 2010) en rupture avec la tendance des années précédentes. La part des aides techniques accuse un recul (-0,9 point) ce qui marque également une rupture avec la tendance observé jusque là. A l'inverse la tendance reste inchangée pour les autres éléments : les aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés aux frais de transport continuent de diminuer : -1,6 point par rapport à 2010. L'élément charges exceptionnelles et spécifiques progresse de 1 point par rapport à 2010.

Globalement, de 2007 à 2011, on observe :

- une constante diminution de la part des aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts liés aux frais de transport (élément n°3) ;
- une hausse continue de la part des aides charges spécifiques et charges exceptionnelles ;
- la part des aides animalières (élément n°5) reste stable ;
- les tendances de la part de l'aide humaine (élément n°1) et de celle des aides techniques (élément n°2) s'inversent en 2011.

En termes de montants attribués, la répartition des éléments diffère de celle observée en nombre d'attributions, les coûts étant très différents d'un élément à l'autre. En 2011, la part mensuelle des aides humaines représente 37,4% du total des montants attribués. Comme pour l'évolution constatée en volume, la tendance est continûment à la baisse jusqu'en 2010 et repart à la hausse en 2011. Pour mémoire, la part des montants attribués en 2009, au titre de l'aide humaine avait diminué de près de 4 points par rapport à 2008 (35,8 % contre 39,7 % en 2008). La part des aides techniques stoppe sa progression engagée depuis 2007 et atteint 21% du total des montants attribués chaque mois en 2011 (-0,7 point par rapport à 2010), en cohérence avec la baisse constatée en volume. La part des aménagements du logement, du véhicule (par nature très coûteux respectivement 3 300 € et 2 400 € en moyenne par aménagement) et des surcoûts liés aux frais de transport, en diminution continue en termes de volume accordé, présente une tendance plus heurtée en termes de montants. L'année 2011 poursuit la tendance à la baisse amorcée depuis 2010 : la part de l'élément n°3 représente 36,9 %, soit une baisse de 2,1 points (40,0 % en 2009 contre 38,1 % en 2008). Bien que la part des charges spécifiques et exceptionnelles en nombre ne cesse d'augmenter depuis 2007, en montant, elle présente une tendance moins lisse : après avoir augmentée de 2007 à 2009, celle-ci diminue légèrement en 2010 (3,9%) et remonte en 2011 (4,8%). La part des aides animalières reste très marginale en nombre d'attributions comme en montants.

Montants des éléments constitutifs de la PCH, en 2011

	Montant moyen des éléments attribués par la CDAPH – en €
Aides humaines	806 €
Aides techniques	798 €
Aménagement du logement	3 091 €
Aménagement du véhicule*	2 498 €
Charges spécifiques et exceptionnelles	262 €
Aides animalières*	113€

Source CNSA – Chiffres arrondis - Données définitives de l'année 2011.

*Les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule contiennent également les surcoûts dus aux frais de transport et les frais de déménagement. Les aides animalières concernent par exemple les chiens guides d'aveugle.

En 2011, il n'y a pas de tendance générale qui se dessine concernant l'évolution des montants moyens attribués par type d'aides contrairement à 2010 où une baisse générale était observée.

Le montant moyen attribué mensuellement pour les aides humaines est de 806 euros en 2011 en augmentation par rapport à 2010 (794 €) sans toutefois atteindre le niveau de 2009 (881 €).

Le montant moyen attribué pour les aides techniques reste sur une tendance baissière à 798 € en 2011 c'est le plus faible montant observé depuis la mise en place de l'enquête. Les aides techniques sont attribuées en un seul versement.

Le montant moyen d'un aménagement de logement continue également de baisser, 3 091 € en 2011, en forte baisse par rapport à 2010 (3 333 €). A l'inverse le montant moyen d'un aménagement du véhicule est en hausse à 2 498 € en 2011 contre 2 381 € en 2010. Ces deux aides sont également attribuées en un seul versement.

Le montant moyen attribué pour les aides liées aux surcoûts des frais de transport continue à avoir une évolution très contrastée. Il augmente en 2011 après avoir fortement baissé en 2010 : 265 € en moyenne en 2011 contre 166€ en 2010 (le montant moyen était égal à 593 € en 2009). Contrairement aux aménagements du logement et du véhicule, il s'agit là de dépenses répétitives. L'intégration des frais de transport dans les forfaits des établissements pouvait peut-être expliquer la forte diminution observée entre 2009 et 2010.

Le montant moyen attribué pour les charges spécifiques et exceptionnelles augmente légèrement en 2011 (262 €) et retrouve un niveau proche de 2009 (268 €).

Le montant moyen attribué au titre de l'élément n°5 (aides animalières) augmente fortement par rapport à 2010. Cette variation s'explique par le fait que les attributions peuvent être ponctuelles (attribution en un seul versement de 3000 euros maximum) ou mensualisées (un versement de 50 euros au maximum par mois pour un total n'excédant pas 3000 euros sur la totalité de la durée d'attribution de l'aide).

Précisions méthodologiques : cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3, 1er sous-indicateur.

Sous-indicateur n°2-3-3 : taux de recours contentieux concernant la PCH

Finalité : en repérant le taux de recours contentieux formés à l'encontre des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) concernant la prestation de compensation (PCH), l'enjeu est ici de mesurer l'insatisfaction des personnes à l'égard d'une décision prise par la CDAPH, en réponse à une demande de prestation de compensation. Cet indicateur n'est pas un indicateur de la qualité des décisions prises par la CDAPH mais une mesure du taux de recours, qui sont formulés au tribunal par des personnes mécontentes de la décision prononcée.

Précisions sur le rôle des CDAPH : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnaire au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle est composée notamment de représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, de représentants de personnes handicapées et de leur famille désignés par les associations représentatives et d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services siègent en commission avec voix consultative.

La CDAPH se réunit régulièrement et prend, sur la base des souhaits exprimés par la personne dans son projet de vie, de l'évaluation des besoins de compensation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et des préconisations proposés dans le plan personnalisé de compensation, les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne. Les décisions sont motivées.

La personne bénéficiaire de la décision (le cas échéant, son représentant légal) peut, si elle estime que la décision méconnaît ses droits, demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut également déposer un recours. Celui-ci peut être gracieux ou contentieux :

- si le recours est gracieux : il est déposé à la MDPH et instruit par ses services administratifs ;
- si le recours est contentieux : la requête est déposée devant le tribunal compétent (juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou juridiction administrative), lequel notifie à la MDPH l'action contentieuse exercée contre elle et instruit le recours.

Résultats : l'indicateur n'est pas disponible à ce stade. Il le sera quand le système d'information partagé pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH) sera alimenté. Actuellement, la CNSA ne demande aux MDPH que le nombre global de notifications de recours contentieux, non ventilés par type de décisions. Ainsi, le nombre de recours contentieux connu aujourd'hui concerne les recours contentieux formulés à l'égard d'une décision de la CDAPH, quelle qu'elle soit : le litige peut porter sur une décision concernant la prestation de compensation (PCH), l'attribution de cartes (d'invalidité, de priorité ou de stationnement), l'allocation pour adultes handicapés (AAH), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'orientation professionnelle, l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), des heures d'auxiliaire de vie scolaire, la mise en cause d'une orientation en établissement ou service, ...

En 2011, d'après les données disponibles (échantillon), 2,5% des décisions font l'objet d'un recours (gracieux ou contentieux). Ce taux est en augmentation par rapport à 2010 (2%), proche du niveau de 2009 (2,4%). Le taux de recours contentieux représente, en moyenne 0.59% du total des décisions prises par la CDAPH (évalué sur un échantillon de 84 MDPH). Il représentait 0,5% en 2010 (échantillon de 68 MDPH) et 0,7% en 2009 (échantillon de 66 MDPH).

Plus précisément :

- 25 % des MDPH (premier quartile) enregistrent un taux de recours contentieux inférieur ou égal à 0,22 % ;

- 50 % des MDPH (deuxième quartile) enregistrent moins de 0,35 % de recours contentieux parmi le total des décisions prises (+0.05 % par rapport à 2010) ;
- 75 % des MDPH (troisième quartile) présentent moins de 0,58 % de recours contentieux dans l'ensemble des décisions prises.

Les recours contentieux formés à l'encontre des décisions des CDAPH en 2011 sont en très légère augmentation par rapport à l'année précédente puisque 25 % des MDPH enregistraient un taux de recours inférieur ou égal à 0,18 % en 2010, restant inférieur à l'année 2009 avec 0.3 %. De même, 9,5 % des MDPH affichaient un taux de 0,9 % ou plus de recours contentieux en 2011, elles n'étaient plus que 3 % en 2010 mais en 2009 cela représentait un quart des MDPH.

Il est à noter qu'il n'apparaît pas de corrélation (négative ou positive) entre les taux de recours gracieux et contentieux.

Construction de l'indicateur : le nombre de recours contentieux concernant la prestation de compensation est le nombre de recours déposés devant le tribunal compétent et notifiés à la MDPH, concernant la prestation de compensation, quelles que soient la juridiction et la conclusion de l'action contentieuse. L'indicateur est à calculer indépendamment du contenu de la décision de PCH rendue par la CDAPH.

Précisions méthodologiques : cet indicateur n'est pas disponible à ce jour. Il pourra être obtenu à partir du système d'information pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH) que la CNSA met en place avec les MDPH. L'alimentation du SipaPH par une partie des données individuelles des MDPH permettra de connaître le nombre de recours contentieux notifiés et reçus à la MDPH concernant la PCH.

L'indicateur disponible actuellement du taux de recours contentieux parmi l'ensemble des décisions prises par la CDAPH est obtenu par le processus des échanges annuels encadrés par la convention d'appui à la qualité de service signée entre la CNSA et chaque département. Chaque année, la CNSA échange et accompagne les MDPH dans la restitution de données d'activité, de fonctionnement et d'organisation. En 2011, 96 MDPH ont participé au processus d'échanges de données, 84 ont pu à la fois renseigner le nombre de recours contentieux et le nombre de décisions prises par la CDAPH.